

Règlement sur la pêche (RPê)

Table des matières

Page

		Page
1.	Eaux du canton de Berne	2
2.	Extrait des prescriptions en vigueur	
2.1	Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) du 23.4.2008	4
2.2	Ordonnance sur la navigation intérieure (ONI) du 08.11.1978	6
2.3	Loi fédérale sur la pêche (LFSP) du 21.6.1991	7
2.4	Ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP) du 24.11.1993	8
2.5	Loi sur la pêche (LPê) du 21.6.1995	9
2.6	Ordonnance sur la pêche (OPê) du 20.9.1995	13
2.7	Ordonnance de Direction sur la pêche (ODPê) du 22.9.1995	16
3.	Illustration : poissons et écrevisses	40
4.	Carte de pêche	Pages centrales

1. Eaux du canton de Berne

- OPAn : Ordonnance sur la protection des animaux du 23.4.2008 (état le 01.06.22)
 ONI : Ordonnance sur la navigation intérieure du 08.11.1978 (état le 01.01.2022)
 LFSP : Loi fédérale sur la pêche du 21.6.1991 (état le 01.07.2023)
 OLFP : Ordonnance relative à la loi féd. sur la pêche du 24.11.1993 (état le 01.01.2021)
 LPê : Loi sur la pêche du 21.6.1995 (état le 01.12.2021)
 OPê : Ordonnance sur la pêche du 20.9.1995 (état le 01.01.2020)
 ODPê : Ordonnance de Direction sur la pêche du 22.9.1995 (état le 01.01.2024)

Prescriptions valables pour toutes les eaux	OPAn ONI LFSP OLFP LPê OPê ODPê	Art. 23, 100, 110, 177, 178, 179a, 179b, 179d Art. 31 ² , 53 ² Art. 6, 16, 17, 19, 23 Art. 2, 5a, 5b, 5d Art. 3, 18, 20, 22, 30, 31, 33, 34, 36, 38, 41, 42 60, 64, 65 Art. 1–4, 6–9, 13 Art. 3–6, 8–11, 13–18 ¹⁺² , 19a ¹ , 19a ^{3–5} , Annexes I + III + VI
--	--	---

Prescriptions valables en sus pour des eaux particulières	ODPê	
<u>Lacs*</u> Lac de Brienz Lac de Thoune Lac de Bienna	Art. 9 ^{1b} , 12, 18 ^{4a+d} , 18 ^{5c} , 20 ^{1–5} Art. 9 ^{1b} , 12, 18 ^{4a+d} , 18 ^{5b} , 20 ^{1–6} Art. 9 ^{1b} , 12, 18 ^{4a+d} , 18 ^{5a} , 20 ^{1–5}	Annexe II ¹ Annexe II ² Annexe II ³
	*Art. 29 LPê (pêche libre à la ligne)	
<u>Lacs de montagne</u> Lac d'Arnen Lac d'Engstlen Lac de Gelmer Lac de Mattenalp Lac d'Oeschinen Lac de Räterichsboden	Art. 18 ³ , 18 ^{4a+c} , 18 ^{5d} , 21 Art. 18 ³ , 18 ^{4a+c} , 18 ^{5d} , 21 Art. 18 ³ , 18 ^{4a+c} , 18 ^{5d} , 21 Art. 18 ³ , 18 ^{4a+c} , 18 ^{5d} , 21 Art. 18 ³ , 18 ^{4a+c} , 18 ^{5d} , 21 Art. 18 ³ , 18 ^{4a+c} , 18 ^{5d} , 21	
<u>Lacs de retenue et autres eaux</u> Lac de Niederried Lac d'Aarberg Lac de Bannwil Lac de Wynau Lac de Wohlen Canal de la Thielle	Art. 18 ^{4a+d} , 18 ^{5d} , 22 Art. 18 ^{4a+d} , 18 ^{5e} , 22	Annexe IV.4

2. Extrait des prescriptions en vigueur

2.1 Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) du 23 avril 2008 (état le 01.06.2022)

Art. 23 Pratiques interdites sur les poissons et les décapodes marcheurs

¹Il est [...] interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les poissons et les décapodes marcheurs :

- a pêcher les poissons à la ligne dans l'intention de les remettre à l'eau ;
- b utiliser des poissons vivants comme appât ;
- c utiliser des hameçons avec ardillon ;
- d transporter des poissons vivants sur de la glace ou dans de l'eau glacée ;
- e recourir à des moyens auxiliaires lésant les parties molles des décapodes marcheurs ;
- f transporter les décapodes marcheurs vivants directement sur de la glace ou dans de l'eau glacée ;
- g détenir hors de l'eau les décapodes marcheurs qui vivent dans l'eau.

²Les exceptions à l'interdiction d'utiliser des poissons d'appât vivants, à l'interdiction d'utiliser des hameçons avec ardillon et de transporter des poissons vivants sur de la glace ou dans de l'eau glacée sont réglées aux art. 3 et 5b de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche.

Art. 100 Capture

¹La capture des poissons et des décapodes marcheurs doit être effectuée avec ménagement. Les méthodes et les appareils de capture ne doivent pas causer de dommages inutiles aux animaux.

²Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort immédiatement. Les exceptions sont réglées aux art. 3 et 5b de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche.

³...

⁴...

Art. 110 Age minimal des acquéreurs

Il est interdit de vendre des animaux à des personnes de moins de 16 ans sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.

Art. 177 Conditions posées aux personnes qui mettent à mort ou abattent des animaux

¹Seules des personnes compétentes en la matière sont autorisées à mettre à mort des vertébrés et des décapodes marcheurs.

Art. 178 Étouffissement obligatoire

¹Les vertébrés et les décapodes marcheurs doivent être étourdis au moment de leur mise à mort.

Art. 179a Procédés d'étouffissement admis

¹Les procédés d'étouffissement suivants sont admis :

i. poissons :	<ul style="list-style-type: none">– coup puissant sur la tête avec un instrument non tranchant,– rupture de la nuque,– électricité,– destruction mécanique du cerveau ;
j. décapodes marcheurs :	<ul style="list-style-type: none">– électricité,– destruction mécanique du cerveau.

Art. 179b Étouffissement

¹Les animaux doivent être étourdis de manière à être plongés, autant que possible immédiatement et sans douleurs ou maux, dans un état d'insensibilité et d'inconscience qui dure jusqu'à leur mort.

Art. 179d Saignée

¹La saignée doit être effectuée par sectionnement ou incision des principaux vaisseaux sanguins du cou. Elle doit être pratiquée aussi rapidement que possible après l'étouffissement et tant que l'animal est dans un état d'insensibilité et d'inconscience.

²Les animaux [...] doivent être plongés dans un état d'insensibilité et d'inconscience jusqu'au moment de leur mort par saignée.

3 + 4 ...

⁵Après leur étouffissement, les poissons peuvent être vidés au lieu d'être saignés.

2.2 Ordonnance sur la navigation intérieure (ONI) du 08 novembre 1978 (état le 01.01.2022)

Art. 31 Bateaux des pêcheurs au travail

¹Pendant la pose et le relèvement des filets, les bateaux de pêche professionnelle portent :

- a. de nuit, un feu ordinaire jaune visible de tous les côtés ;
- b. de jour, un ballon jaune.

²Les bateaux pêchant de jour à la traîne portent un ballon blanc.

Art. 53 Navigation dans la zone riveraine

¹[...] les bateaux à moteur ne peuvent :

- a. parcourir la zone riveraine intérieure que pour accoster ou partir, stationner ou franchir des passages étroits ; lors de ces manœuvres, ils suivront la voie la plus courte ;
- b. naviguer à une vitesse supérieure à 10 km/h dans les zones riveraines intérieures et extérieures.

Est considérée comme zone riveraine intérieure le plan d'eau s'étendant jusqu'à 150 m de la rive, comme zone riveraine extérieure le plan d'eau s'étendant au-delà de la zone riveraine intérieure jusqu'à une distance de 300 m, soit de la rive, soit des champs de végétation aquatique situés devant la rive ou des constructions édifiées dans l'eau.

²L'alinéa 1, lettre a, ne s'applique pas aux :

- a. bateaux à propulsion électrique dont la puissance du moteur ne dépasse pas 2 kW ;
- b. bateaux de pêche professionnelle au travail ;
- c. bateaux de pêche à la traîne si l'autorité compétente a donné une autorisation.

³Il est interdit de naviguer dans les champs de végétation aquatique tels que roseaux, joncs et nénuphars. En règle générale, on observera une distance d'eau moins 25 m.

1 Hinweis: Welche Fisch- und Krebsarten als einheimisch und welche als landes- oder standortfremd gelten, wird in den Anhängen 1–3 der Verordnung zum Bundesgesetz über die Fischerei (VBGF) geregelt. Diese Anhänge sind umfangreich und können inhaltlich ändern, weshalb sie hier nicht im vollen Wortlaut wiedergegeben werden können. Beim Kauf von Köderfischen empfiehlt es sich, sich beim Verkäufer zu vergewissern, dass die angebotenen Köderfische den eidgenössischen und kantonalen Vorschriften entsprechen. Die VBGF kann unter der Internetadresse www.fedlex.admin.ch heruntergeladen werden.

2.3 Loi fédérale sur la pêche (LFSP) du 21 juin 1991 (état le 01.07.2023)

Art. 6 Espèces, races et variétés étrangères¹

⁴Il est interdit de vendre ou d'utiliser comme appâts vivants des poissons d'espèce, de race ou de variété étrangère au pays ou à la région.

Art. 16 Délits

¹Est puni d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, nuit aux peuplements de poissons ou d'écrevisses ou en compromet :

a–c...

d en vendant ou en utilisant comme appâts vivants des poissons d'espèce, de race ou de variété étrangère au pays ou à la région.

²Si l'auteur a agi par négligence, il sera possible d'une amende de 20 000 francs au plus.

Art. 17 Contraventions

¹Sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus celui qui, intentionnellement :

a n'aura pas respecté les mesures de protection prescrites ;

b ...

c aura contrevenu d'une autre manière aux dispositions de la présente loi, aux prescriptions du Conseil fédéral qui prévoient la punissabilité de l'infraction ou à une décision individuelle faisant référence au présent article.

²La tentative et la complicité sont punissables.

³Si l'auteur a agi par négligence, il sera possible de l'amende.

Art. 19 Interdiction d'exercer la pêche

¹l'interdiction d'exercer la pêche pour une durée de cinq ans au plus peut être prononcée, comme peine accessoire, à l'égard de l'auteur de délits ou de contraventions graves ou réitérées si ce dernier risque de commettre d'autres actes du même genre.

^{1bis}La mesure peut aussi être ordonnée si l'auteur est irresponsable ou qu'il a une responsabilité restreinte au sens de l'article 19, alinéa 1 et 2 du code pénal.

²Le retrait administratif du droit de pêche par l'autorité cantonale compétente est réservé.

Art. 23 Surveillance de la pêche

³Chacun est tenu de fournir les renseignements nécessaires à l'exécution de la présente loi.

¹ Remarque : Les annexes 1–3 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OFLP) fixent quelles espèces de poissons et d'écrevisses sont considérées comme indigènes et lesquelles sont considérées comme étrangères au pays ou à l'emplacement. Ces annexes sont vastes et leur contenu peut être modifié, raison pour laquelle elles ne peuvent être reportées ici dans leur ensemble. Lors de l'achat de poissons servant d'appâts, il est recommandé de s'assurer auprès du vendeur que les poissons servant d'appâts offerts correspondent aux prescriptions fédérales et cantonales. L'OFLP peut être consultée en ligne sur fedlex.admin.ch

2.4 Ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP) du 24 novembre 1993 (état le 01.01.2021)

Art. 2 Longueurs minimales

²Les poissons sont mesurés du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée ; les écrevisses sont mesurées de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue.

Art. 5a Exigences en matière de droit de capture

Quiconque veut acquérir un droit pour la capture de poissons ou d'écrevisses doit prouver qu'il dispose de connaissances suffisantes sur les poissons et les écrevisses ainsi que sur le respect de la protection des animaux lors de l'exercice de la pêche.

Art. 5b Protection des animaux lors de la capture

¹En dérogation à la règle fixée à l'article 100, alinéa 2, de l'OPAn, les poissons suivants, capturés à des fins de consommation, ne doivent pas être mis à mort immédiatement :

- a les poissons qui, pêchés par [...] des pêcheurs à la ligne titulaires d'une attestation de compétences conforme à l'article 5a, sont stockés pour une courte durée; ils ne doivent pas souffrir du fait du stockage ;
- b [...]

²Les poissons destinés à la consommation capturés à la ligne qui ne remplissent pas les dispositions de protection et qui sont jugés non viables doivent être immédiatement mis à mort et remis à l'eau. S'ils sont jugés viables, ils ne doivent pas, en dérogation à l'article 100, alinéa 2, 1^{re} phrase, OPAn, être mis à mort et doivent également être immédiatement remis à l'eau.

³En dérogation à l'article 23, alinéa 1, lettre b OPAn, les cantons peuvent autoriser l'utilisation de poissons d'appât indigènes vivants (...) pour la pêche de poissons carnassiers par des pêcheurs [...] à la ligne titulaires d'une attestation de compétences conforme à l'article 5a dans des eaux ou des parties d'eaux où ces poissons carnassiers ne peuvent pas être capturés autrement. Les poissons d'appât vivants ne peuvent être attachés que par la bouche.

⁴En dérogation à l'article 23, alinéa 1, lettre c OPAn, les cantons peuvent autoriser l'utilisation d'hameçons avec ardillon par des pêcheurs [...] à la ligne titulaires d'une attestation de compétences conforme à l'article 5a pour dans les lacs et les lacs de barrage. Dans les lacs et lacs de barrage intercantonaux, les cantons concernés s'efforcent de trouver une réglementation concordante.

Art. 5d Disposition pénale

Les infractions aux dispositions de l'art. 5b OLFP sont sanctionnées conformément à l'art. 26 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux².

² Art. 26 TSchG sieht als Strafe Freiheitsstrafe bis zu drei Jahren oder Geldstrafe, und bei Fahrlässigkeit Geldstrafe bis zu 180 Tagessätzen vor.

2.5 Loi sur la pêche (LPê) du 21 juin 1995 (état au 01.12.2021)

Art. 3 Définitions

⁵Sont réputées eaux de droit régalien³ toutes les eaux pour lesquelles il n'est prouvé aucun droit de pêche de tiers.

Art. 18 Devoir de précaution

Les poissons et les écrevisses ne doivent pas subir inutilement de souffrances, blessures, ou autres préjudices lors de la capture, du transport ou de la détention.

Art. 20 Passage sur les rives

¹Il est permis de pénétrer dans le lit du cours d'eau, d'aller et de stationner sur les rives pour exercer la pêche.

²Il est interdit de pénétrer dans les terrains clôturés, les cours ainsi que les jardins et les vignobles sans le consentement du ou de la propriétaire.

Art. 22 Concours de pêche

Il est interdit d'organiser des concours de pêche à but lucratif.

Art. 29 Pêche libre à la ligne

La pêche pratiquée de la rive est autorisée sans patente au bord des lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne dans le cadre des dispositions d'exécution.

Patentes

Art. 30 1. Genres et droit

¹Le canton délivre des patentes pour la pêche à la ligne dans toutes les eaux soumises à patente [...].

Art. 31 2. Incessibilité

¹La patente est personnelle et inaccessible.

² [...]

³Des patentes d'invités non personnelles peuvent être remises aux titulaires de patentes annuelles.

³ Regalgewässer sind Gewässer in denen das Fischereirecht dem Staat gehört (Patentgewässer und staatliche Pachtgewässer).

Art. 33 4. Devoirs des titulaires de patente

Les titulaires d'une patente de pêche à la ligne sont tenus, lorsqu'ils pêchent, d'avoir avec eux la patente de pêche, la statistique de la pêche et les autres pièces de légitimation requises et de les présenter aux organes de surveillance qui les leur demandent.

Art. 34 5. Adolescents, personnes en formation

¹Les adolescents reçoivent leur dernière patente d'adolescent pour l'année civile de leur 16^e anniversaire.

²Les titulaires d'une patente d'adolescent, âgés de moins de dix ans, ne peuvent exercer la pêche qu'en étant accompagnés d'une personne de plus de 16 ans et elle-même titulaire d'une patente.

³Cette limitation n'est pas applicable à l'exercice de la pêche libre à la ligne.

⁴Une patente de personne en formation est attribuée aux personnes en formation à partir de l'année civile de leur 17^e anniversaire et jusqu'à la fin de l'année civile de leur 25^e anniversaire.

Art. 36 Information

Les dispositions en vigueur sur la pêche sont rendues accessibles aux personnes qui achètent une patente ou concluent un contrat d'affermage.

Émoluments régaliens

Art. 38 2. Patente de pêche à la ligne

¹Les émoluments de patentes de pêche à la ligne varient en fonction de la durée de validité et sont fixés comme suit :

a	une année civile :	CHF	250
b	une année civile (y c. capture de poissons servant d'appâts) :	CHF	280
c	30 jours :	CHF	180
d	sept jours	CHF	100
e	un jour :	CHF	32
f	une patente d'invité durant une année civile :	CHF	85

²Les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le canton paient le double des émoluments pour les patentes de pêche à la ligne selon le 1^{er} alinéa, lettres a à c.

³Les émoluments de patentes d'adolescent sont fixés comme suit pour tous les candidats et candidates :

a	une année civile :	CHF	72
b	une année civile (y c. capture de poissons servant d'appâts) :	CHF	96
c	30 jours :	CHF	48
d	sept jours :	CHF	34
e	un jour :	CHF	20

^{3a}Les émoluments de patentes de personne en formation sont fixés comme suit pour tous les candidats et candidates :

a	une année civile :	CHF	125
b	une année civile (y c. capture de poissons servant d'appâts) :	CHF	140
c	30 jours :	CHF	90
d	sept jours :	CHF	50
e	un jour :	CHF	26
f	une patente d'invité durant une année civile :	CHF	85

Art. 41 5. Adaptation au renchérissement

Le Conseil-exécutif adapte périodiquement le tarif des émoluments au renchérissement.

Art. 42 6. Restitution

L'empêchement d'exercer la pêche ne donne pas droit à la restitution des émoluments.

Art. 43a Travaux de protection et contribution aux mesures de protection

¹À l'acquisition d'une patente annuelle de pêche à la ligne au sens de l'article 38, alinéa 1, lettres a et b, la preuve doit être apportée que des travaux de protection ont été effectués.

²Lorsque cette preuve ne peut être apportée, une contribution aux mesures de protection doit être acquittée en sus de l'émolument régalien.

Dispositions pénales

Art. 60 Contraventions

¹Sera punie de l'amende jusqu'à 20 000 francs toute personne qui

- a aura exercé la pêche sans autorisation ;
- b [...];
- c aura commis un acte entraînant un dommage durable pour les poissons, les écrevisses ou les organismes leur servant de pâture ;
- d n'aura pas observé les prescriptions concernant les zones et les périodes de protection, les limitations de capture et d'exploitation, les interdictions de pêcher, les devoirs de précaution, les engins de pêche et accessoires, les modes de capture, les longueurs minimales, la pêche des poissons géniteurs, la pêche des poissons servant d'appâts et des organismes servant de pâture, les concours de pêche, ainsi que les prescriptions de protection et d'exploitation ;
- e [...];
- f n'aura pas respecté l'obligation d'établir et d'envoyer la statistique de la pêche ou qui possède plus qu'un exemplaire de statistique de la pêche quant à sa patente ;
- g [...]ne se sera pas conformée à une ordonnance exécutoire à elle adressée qui faisait référence aux prescriptions pénales du présent article, ou
- h aura fourni des indications fausses ou trompeuses lors de l'achat de patentes.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 64 Peine accessoire

Le tribunal peut, à titre de peine accessoire, interdire l'exercice de la pêche pendant une période allant jusqu'à cinq ans.

Art. 65 Mesure administrative

Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement peut refuser l'octroi de la patente ou retirer une patente déjà octroyée si une personne a enfreint gravement ou à plusieurs reprises les prescriptions sur la pêche ou si elle a fourni des indications fausses ou trompeuses lors de l'achat de la patente.

2.6 Ordonnance sur la pêche (OPê) du 20 septembre 1995 (état au 01.01.2020)

1. Eaux soumises à patente

Art. 1 Eaux dormantes

¹Les lacs suivants sont des eaux soumises à patente :

1. lac de Brienz,
2. lac de Thoune et
3. lac de Bienna.

²Les lacs de montagne suivants sont des eaux soumises à patente :

1. lac d'Arnon,
2. lac d'Engstlen,
3. lac de Gelmer,
4. lac de Mattenalp y compris le Chammlibach,
5. lac d'Oeschinen et
6. lac de Räterichsboden.

³Les lacs de retenue suivants sont des eaux soumises à patente :

1. lac de Wohlen, du Neubrücke jusqu'à l'usine hydro-électrique de Mühleberg,
2. lac de Niederried, de l'embouchure du Chesselgraben près d'Oltigen jusqu'au barrage de Niederried,
3. retenue d'Aarberg, du barrage de Niederried jusqu'au barrage d'Aarberg, retenue de Bannwil, du pont de Wangen sur l'Aar jusqu'à l'usine hydro-électrique de Bannwil et
4. retenue de Wynau, du pont près du château d'Aarwangen jusqu'aux barrages de l'usine hydro-électrique de Wynau.

⁴Le tronçon de cours d'eau suivant est une eau soumise à patente :

1. le canal de la Thielle.

Art. 2 Eaux courantes

¹Les cours d'eau et tronçons de cours d'eau suivants peuplés de poissons mixtes sont des eaux soumises à patente :

1. l'Aar (sans le Häftli), du lac de Brienz jusqu'à la frontière cantonale à Murgenthal,
2. l'ancienne Aar,
3. la Sarine, de la frontière entre les cantons de Fribourg et de Berne jusqu'à son embouchure dans l'Aar,
4. le canal de navigation d'Interlaken,
5. la Thielle (près de Nidau).
6. [...]

²Les cours d'eau et tronçons de cours d'eau suivants peuplés principalement de poissons nobles sont des eaux soumises à patente :

1. l'Aar, du barrage de Räterichsboden jusqu'à son embouchure dans le lac de Brienz,
2. la Birse, de sa source jusqu'à la frontière entre les cantons de Berne et du Jura,
3. l'Emme, de l'embouchure du Bärselbach (Kemmeriboden) jusqu'à la frontière entre les cantons de Berne et de Soleure,
4. l'Engstligen,
5. la Fildrich,
6. le ruisseau des Fenils (Grischbach),
7. la Gürbe,
8. l'Iffis, en aval de l'embouchure du Hämelbach (Kröschenbrunnen),
9. la Kander,
10. la Kien avec le Gornerenbach et le Spiggenbach,
11. la Kirel,
12. le Lombach,
13. les Lütschines blanche, noire et réunies (sans la Lütschine de Sefinen),
14. le Narrenbach,
15. le Reichenbach près de Meiringen,
16. la Sarine, de la frontière entre les cantons du Valais et de Berne jusqu'à la frontière entre les cantons de Berne et de Vaud,
17. la Suze, y compris la Suze de Bienne et la Suze de Madretsch en ville de Bienne,
18. la Schwarzwasser, en aval de l'embouchure du Wyssenbach,
19. la Singine, en aval du confluent de la Muscherensense et de la Singine froide,
20. les deux Simmes (grande et petite),
21. la Sorne, de la station d'épuration près de Bellelay jusqu'à la frontière entre les cantons de Berne et du Jura,
22. la Suld,
23. l'Urbach,
24. la Zulg (sauf la petite Zulg), en aval du petit pont de pierre sur la Geissegg à Innereriz.

Art. 3 Eaux frontière

¹Le droit de pêcher dans les eaux frontière est régi par les conventions intercantonales.

²...

³Le contenu des contrats est indiqué dans l'annexe à l'ordonnance de Direction sur la pêche (ODPê).

Art. 4 Autres eaux

Les affluents des cours d'eau cités aux articles 1 à 3 ainsi que les canaux alimentés par ces eaux et les autres eaux situées dans le canton ne sont pas des eaux soumises à patente.

3. Obtention de la patente

Art. 6 Achat de patentes de pêche à la ligne et retrait de statistiques de la pêche

¹Les patentes de pêche à la ligne peuvent être achetées

- a directement sur Internet,
- b auprès des agences de vente agréées par l'Inspection de la pêche.

²L'Inspection de la pêche publie sur son site une liste des agences de vente agréées.

³[...]

⁴Lors de l'achat d'une patente, toutes les indications requises doivent être fournies conformément à la vérité.

⁵Une seule statistique de la pêche peut être retirée et tenue à jour par patente de pêche à la ligne.

Art. 7 Cartes hebdomadaires et journalières

Durant la période allant du 16 au 31 mars, les cartes journalières et hebdomadaires ne sont valables que dans les cours d'eau mentionnés à l'article 1.

Art. 8 Droit d'achat des patentes de pêche à la ligne au tarif de base

Ne peuvent acheter une patente de pêche à la ligne au tarif de base conformément à l'article 38, alinéa 1, lettres a à c LPê que les personnes qui

- a possèdent un permis d'établissement valable d'une commune municipale bernoise,
- b sont inscrites en tant qu'étrangers ou étrangères dans une commune municipale bernoise et possèdent un permis B, C ou L,
- c sont inscrites en tant que résidents ou résidentes à la semaine dans une commune bernoise pour y faire des études,
- d se sont établies dans un canton ou dans une autre collectivité territoriale avec lesquels le canton de Berne a conclu un accord de réciprocité relatif aux émoluments des patentes de pêche à la ligne, dans la mesure où elles remplissent les conditions stipulées dans ledit accord.

Art. 9 Restitution

L'empêchement d'exercer la pêche ne donne pas droit à la restitution des émoluments payés.

Art. 9b Contribution aux mesures de protection

¹Le montant annuel de la contribution aux mesures de protection au sens de l'article 43a, alinéa 3 LPê est de 50 francs.

²Il doit être versé lors de l'achat d'une patente de pêche à la ligne conformément à l'article 6.

³Sont dispensés du paiement de la contribution aux mesures de protection au sens

de l'alinéa 1

- a les membres de la Fédération Cantonale Bernoise de la Pêche FCBP ;
- b les membres d'une société dont l'Inspection de la pêche a agréé, avant le début de la saison de remise des patentes en cours, le système d'attestation des travaux de protection effectués ;
- c les fermiers et fermières d'eaux régaliennes ;
- d les personnes mandatées par l'Inspection de la pêche pour réaliser des travaux de protection et
- e les titulaires d'une patente gratuite au sens de l'article 38, alinéa 4 LPê.

5. Limitations

Art. 13 Horaires de pêche

¹L'exercice de la pêche à la ligne est interdit entre 24.00 heures et 05.00 heures durant la période d'heure d'été et entre 20.00 heures et 06.00 heures durant la période d'heure d'hiver.

2.7 **Ordonnance de Direction sur la pêche (ODPê) du 22 septembre 1995** (état au 01-01-2026)

2. Dispositions de protection

Art. 3 Longueurs minimales et périodes de protection

¹Les longueurs minimales et les périodes de protection sont réglées dans l'annexe I.

²Dans les tronçons de cours d'eau pour lesquels les prescriptions de l'annexe I fixent une fourchette de longueur, seuls les poissons et les écrevisses dont la grandeur se situe dans le cadre prévu peuvent être capturés pendant la période indiquée.

³Les poissons et écrevisses qui font l'objet d'un contrôle sont réputés avoir été capturés dans le lac ou le cours d'eau près duquel se trouve le pêcheur ou la pêcheuse.

⁴Les poissons et écrevisses assujettis au régime de la longueur minimale ne doivent pas être mutilés.

Art. 4 Remise à l'eau

¹Les poissons et les écrevisses considérés comme viables qui ont été pêchés à la ligne durant les périodes de protection, qui sont protégés ou qui n'atteignent pas les longueurs minimales doivent être immédiatement remis à l'eau avec soin.

²S'il est impossible de détacher un poisson de l'hameçon sans le blesser pour le remettre à l'eau, l'hameçon doit être coupé au niveau de la bouche du poisson.

³Les poissons doivent être remis à l'eau autant que possible sans les manipuler ou saisis précautionneusement avec les mains humides ou avec des linges mouillés.

Art. 4a Mise à mort, détention et échange

¹Les poissons dont la capture est autorisée et qui sont ramenés sur la rive doivent être immédiatement étourdis et tués dans les règles, avant même que l'hameçon ne leur soit retiré.

²Les pêcheurs et les pêcheuses titulaires d'une attestation de compétences peuvent stocker pour une courte durée des poissons et des écrevisses

- a si les animaux n'en souffrent pas et
- b si l'eau est changée régulièrement.

³L'échange de poissons capturés est prohibé.

3. Exercice de la pêche

3.1 Dispositions générales

Art. 5 Engins et modes de pêche prohibés

¹Dans toutes les eaux il est interdit en vue de la capture de poissons et d'écrevisses

- a d'utiliser des matières destinées à les étourdir, des explosifs ou d'autres substances nocives, ainsi que l'électricité ;
- b d'employer des armes, des harpons, des fourches ou des lacets ;
- c d'entraver ou d'empêcher la circulation des poissons en posant des grilles ou d'une autre manière ;
- d de modifier le régime des eaux, et
- e d'utiliser intentionnellement la ligne pour accrocher le poisson autrement que par la bouche.

²Il est en outre interdit dans toutes les eaux

- a d'utiliser des hameçons avec ardillon pour la capture des poissons,
- b de laisser sans surveillance l'équipement utilisé pour la pêche à la ligne et aux appâts vivants.

³...

⁴En dérogation à l'alinéa 2, lettre a, l'utilisation d'hameçons avec ardillon est autorisée dans les eaux stagnantes visées à l'article 1 de l'ordonnance du 20 septembre 1995 sur la pêche (OPê) pour les pêcheurs et pêcheuses professionnels ainsi que pour les pêcheurs et pêcheuses à la ligne titulaires d'une attestation de compétences en vertu de l'article 10a.

Art. 6 Épuisette

L'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré.

Art. 8 Engins d'autres pêcheurs

Il est interdit de lever, sans y être autorisé, les engins des pêcheurs professionnels.

Art. 9 Limitations de la pêche

¹La capture de poissons et d'autres animaux aquatiques est interdite

- a pendant toute l'année dans les dispositifs permettant la circulation des poissons, comme les échelles ou les passes à poissons et les canaux de détournement ;
- b à partir d'un débarcadère lors de l'arrivée ou du départ d'un bateau assurant un service public.

²L'Inspection de la pêche peut édicter d'autres interdictions spatiales de pêcher, par voie de décision générale, notamment si la sécurité des personnes, la sécurité du trafic, la sécurité des installations ou des raisons d'ordre militaire l'exigent.

³La capture de poissons et d'autres animaux aquatiques est en outre interdite dans les zones de protection indiquées à l'annexe II.

Art. 10 Statistique de la pêche

¹Les titulaires d'une patente de pêche à la ligne ont l'obligation de tenir une statistique de la pêche.

²La statistique de la pêche doit être tenue à jour conformément aux prescriptions figurant dans l'annexe III.

Art. 10a Attestation de compétences

¹Quiconque souhaite pêcher dans une eau du canton de Berne doit prouver, conformément aux prescriptions de l'annexe VI, qu'il ou elle dispose de connaissances suffisantes des poissons, des écrevisses et de la pratique de la pêche respectueuse des animaux.

²...

Art. 10b Détention et présentation de documents

¹Lors de la pratique de la pêche, la patente de pêche à la ligne et tout autre type d'autorisation relative à la pêche doivent toujours être détenus avec une pièce d'identité officielle munie d'une photographie qui seront présentées ensemble à la demande des organes de surveillance de la pêche.

²Les titulaires d'une patente de pêche d'une validité de 30 jours ou plus doivent présenter, à la demande des organes de surveillance de la pêche, une attestation de compétences ou une attestation équivalente reconnue par l'Inspection de la pêche.

Art. 11 Eaux frontières

Les dispositions spéciales sur les eaux frontières se trouvent à l'annexe IV.

3.2 Pêche à la ligne

Art. 12 Pêche libre à la ligne

¹La pêche pratiquée de la rive avec une seule canne et un simple hameçon sans ardillon est autorisée sans patente au bord des lacs de Brienz, Thoune et Bienne.

²La limite de la rive est la ligne où le niveau de l'eau coupe le bord naturel ou artificiel.

³L'utilisation de poissons-appâts est interdite.

Art. 13 Eaux dont le droit de pêche appartient au canton (eaux de droit régalien)

Dans les eaux de droit régalien, il est interdit

- a de nourrir les poissons dans le but de les capturer ;
- b [...]
- c d'utiliser plus de deux appâts par canne, sauf pour la pêche à la gambe ;
- d d'utiliser une gambe munie de plus de cinq appâts avec un hameçon simple chacun ;
- e d'utiliser plus de trois hameçons par appât avec au maximum trois crochets chacun ;
- f [...]

Art. 14 Limitation du nombre de prises (par droit de capture dans les eaux soumises à patentees et les eaux affermées)

¹Il peut être pêché

- a au maximum par jour
 - 1. six truites et ombles chevaliers au total, dont un maximum de trois truites provenant des lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne,
 - 2. 5 brochets,
 - 3. 25 corégones, dont un maximum de 20 individus provenant du lac de Bienne et un maximum de 15 individus provenant du lac de Thoune,
 - 4. 100 perches,
 - 5. 5 sandres
- b mais au maximum par année civile 150 truites et ombles chevaliers au total, dont un maximum de 50 truites de rivière et un maximum de 30 truites provenant des lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne.

⁴L'autorisation spéciale prévue à l'article 14a permet en outre de pêcher

- a un maximum d'un ombre par jour
- b un maximum de 5 ombres par année

Art. 14a Autorisation spéciale pour la pêche d'ombres

¹Une autorisation spéciale est requise pour la pêche et la prise d'ombres dans les eaux à patente. Les dispositions dérogatoires des conventions intercantonales valables pour les tronçons d'eaux frontières restent réservées.

²L'autorisation spéciale est réservée aux titulaires d'une patente annuelle ; cette dernière peut être obtenue via l'application électronique dédiée à la pêche ou en version papier auprès de l'inspection de la pêche.

³L'autorisation spéciale est valable du 1^{er} octobre au 31 décembre. La pêche et la prise d'ombres sont autorisées seulement dans les tronçons suivants :

- a Aar, depuis sa sortie du lac de Brienz jusqu'à une distance de 60 m en amont du barrage à aiguilles de l'usine électrique d'Interlaken (début de la zone de protection instaurée à hauteur du barrage à aiguilles d'Interlaken Unterseen),
- b Canal de navigation d'Interlaken,
- c Aar depuis le barrage de l'usine hydroélectrique de Thoune jusqu'au pont de Schützenfahr à Münsingen,
- d Aar depuis le pont d'Auguet à Muri jusqu'au barrage d'Engehalde,
- e Aar depuis le pont de Tiefenau jusqu'au pont routier à Hagneck, y c. lacs de retenue de l'Aar situés sur ce tronçon,
- f Sarine depuis la frontière cantonale Berne / Fribourg à Bösingen jusqu'à l'embouchure dans l'Aar,
- g L'ancienne Aar

⁴La pêche et la prise d'ombres sont interdites dans toutes les autres eaux soumises à patente.

⁵La pêche est autorisée avec un seul appât muni d'un hameçon simple. Dans le tronçon de l'Aar entre le pont de Tiefenau et le bac de Zehendermätteli de l'Aar, seule la pêche à la mouche effectuée à la canne à mouche avec des mouches et des nymphes artificielles est autorisée.

⁶La pêche d'ombres doit prendre fin pour la journée dès qu'un ombre est capturé ; l'autorisation spéciale perd sa validité après la capture du cinquième ombre. Il est permis de garder les poissons d'autres espèces attrapées durant cette pêche spéciale pour autant que les dispositions de protection en vigueur le permettent.

⁷L'autorisation spéciale peut comporter d'autres mesures plus strictes. Elle peut notamment prévoir des restrictions géographiques supplémentaires ainsi que des quotas de pêche par tronçon.

Poissons servant d'appâts et organismes servant de pâture

Art. 15 1. Principe

¹Quiconque possède une patente de pêche à la ligne a le droit, pour son usage personnel, de pêcher à la ligne ou à la main, dans les eaux soumises à patente, des poissons servant d'appâts et des organismes servant de pâture.

²Tout autre type de pêche de poissons servant d'appâts dans les eaux soumises à patente requiert une patente annuelle incluant la pêche de poissons servant d'appâts.

³Il est interdit de vendre des poissons servant d'appâts ou des organismes servant de pâture capturés dans les eaux de droit régalien.

Art. 16 [...]

Art. 17 3. Engins de pêche

¹Les personnes en possession d'une attestation de compétences et d'une patente annuelle incluant la pêche de poissons servant d'appâts peuvent pratiquer celle-ci au moyen

- a d'une bouteille à vairons, étiquetée avec le prénom et le nom de la personne titulaire de la patente,
- b d'une nasse à vairons d'un volume maximal de 30 litres, étiquetée avec le prénom et le nom de la personne titulaire de la patente, ou
- c d'une épuisette de 60 cm d'ouverture au maximum
- d [...]
- e

²Les poissons-appâts autres que conservés ne peuvent être utilisés et relâchés que dans les eaux soumises à patente où ils ont été capturés.

Art. 18 4. Limitations

¹Il peut être pêché au plus 30 chabots, 50 vairons et 100 autres poissons-appâts par jour.

²Les chabots ne peuvent être pêchés que du 10 mars au 31 octobre.

³[...]

⁴La pêche avec des poissons-appâts vivants est interdite.

⁵[...]

Art. 19a Patentes d'invités

¹La patente d'invités autorise le ou la titulaire d'une patente annuelle de pêcher avec un invité qui, sous réserve de l'alinéa 2, n'a le droit d'utiliser que les engins admis dans le cadre de la patente annuelle.

²En dérogation à l'article 24 alinéa 1, l'invité a le droit d'utiliser sa propre canne à pêche dans les eaux indiquées à l'article 2 alinéa 2 OPê.

³L'invité est placé sous le contrôle et la responsabilité du ou de la titulaire de la patente annuelle.

⁴Lors de la pêche depuis une embarcation, l'invité doit pêcher à bord de la même embarcation que le ou la titulaire de la patente annuelle.

⁵Le produit de la pêche du ou de la titulaire de la patente annuelle et le produit de la pêche de l'invité doivent être inscrits dans la même statistique de la pêche et leur cumul ne doit pas dépasser les quantités maximales fixées.

Art. 19b Pêche accompagnée pour les enfants

¹Jusqu'à leurs douze ans révolus, deux enfants au maximum peuvent pêcher munis d'une canne à pêche chacun sans patente d'invités spécifique pour autant qu'ils soient placés sous la surveillance et la responsabilité d'une personne titulaire d'une patente annuelle.

²Au demeurant, les mêmes conditions s'appliquent que pour les invités au sens de l'article 19a.

Prescriptions spéciales à certaines eaux de droit régalien

Art. 20 1. Lacs de Brienz, Thoune et Bienne

¹La patente autorise à utiliser dans les lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne

- a deux cannes à pêche munies chacune de deux appâts au maximum ou, pour la pêche à la gambe, dotées de cinq appâts au maximum avec chacun un hameçon simple,
- b des lignes traînantes avec au total six appâts au maximum par patente, sachant que ce nombre est limité à dix appâts par bateau, ou
- c six torchons et une canne à pêche,
- d [...].

²Les pêcheurs et pêcheuses professionnels ainsi que les titulaires d'une attestation de compétences en vertu de l'article 10a sont autorisés à utiliser des hameçons avec ardillon,

³Le torchon ne peut comporter qu'un hameçon avec au plus trois crochets.

⁴Les six torchons d'une personne titulaire de patente doivent être marqués d'une même couleur ainsi que des prénom, nom et domicile de cette personne.

Art. 21 2. Lacs de montagne

¹La patente autorise à utiliser dans les lacs de montagne

- a deux cannes à pêche munies chacune de deux appâts au maximum ou, pour la pêche à la gambe, dotées de cinq appâts au maximum avec chacun un hameçon simple, ou
- b des lignes traînantes avec au total deux appâts au maximum.

²Les pêcheurs et pêcheuses professionnels ainsi que les titulaires d'une attestation de compétences en vertu de l'article 10a sont autorisés à utiliser des hameçons avec ardillon, excepté dans le lac de Mattenalp.

³Entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre, les cannes à pêche ne doivent être utilisées qu'avec un flotteur et un appât avec hameçon simple chacune, jusqu'à une profondeur maximale de trois mètres, ou avec une mouche sèche.

⁴Il est interdit de continuer la pêche après avoir capturé six poissons nobles.

Art. 22 3. Lacs de retenue et canal de la Thielle

¹La patente autorise à utiliser dans les lacs de retenue et dans le canal de la Thielle

- a deux cannes à pêche munies chacune de deux appâts au maximum, ou pour la pêche à la gambe, dotées de cinq appâts au maximum avec chacun un hameçon simple, ou
- b des lignes traînantes avec au total deux appâts au maximum.

²Les pêcheurs et pêcheuses professionnels ainsi que les titulaires d'une attestation de compétences en vertu de l'article 10a sont autorisés à utiliser des hameçons avec ardillon.

³Dans les lacs de retenue de l'Aar entre le lac de Bienne et la frontière cantonale près de Murgenthal, la pêche n'est soumise à aucune restriction d'horaire.

⁴Les dérogations prévues à l'annexe IV.4 pour les eaux frontières du canal de la Thielle sont réservées.

Art. 23 4. Cours d'eau peuplés de poissons mixtes

¹La patente autorise à utiliser dans les cours d'eau peuplés de poissons mixtes

- a deux cannes à pêche munies chacune de deux appâts au maximum ou, pour la pêche à la gambe, dotées de cinq appâts au maximum avec chacun un hameçon simple, ou
- b des lignes traînantes avec au total deux appâts au maximum.

²L'utilisation d'hameçons avec ardillon est interdite.

³Des conventions intercantonales contraires dans des tronçons de cours d'eaux frontières sont réservées.

⁴Il est permis de pêcher toute l'année dans l'Aar (de sa sortie du lac de Brienz jusqu'à la frontière cantonale à Murgenthal, sans le Häftli), dans l'ancienne Aar, dans la Sarine (de la frontière avec le canton de Fribourg jusqu'à l'embouchure dans l'Aar), dans le canal de navigation d'Interlaken et dans la Thielle (près de Nidau).

⁵Dans l'Aar, de la sortie du lac de Bienne jusqu'à la frontière cantonale près de Murgenthal, la pêche n'est soumise à aucune restriction d'horaires.

Art. 24 5. Cours d'eau peuplés principalement de poissons nobles

¹La patente autorise à utiliser dans les cours d'eau peuplés principalement de poissons nobles une canne à pêche avec au maximum deux appâts.

²Il est interdit d'appliquer plus de deux hameçons aux systèmes d'appâts, du spinner ou du wobler, etc. de moins de 10 cm de long.

³L'utilisation d'hameçons avec ardillon est interdite.

⁴Il est interdit de continuer de pêcher après avoir capturé six poissons nobles.

⁵Il est interdit de pêcher d'une embarcation ou d'un radeau en mouvement ou amarré.

⁶[...]

⁷La pêche est autorisée seulement les lundi, mercredi et samedi, ainsi que le 16 mars, dans l'Aar (en amont de l'entrée est des gorges de l'Aar), l'Emme (en amont de l'embouchure de l'Ilfis), la Fildrich, la Kien avec le Gornerenbach et le Spiggenbach, la Kirel, le Lombach, le Narrenbach, le Reichenbach, la Schwarzwasser, la petite Simme, la Sorne, la Suld, l'Urbach et la Zulg.

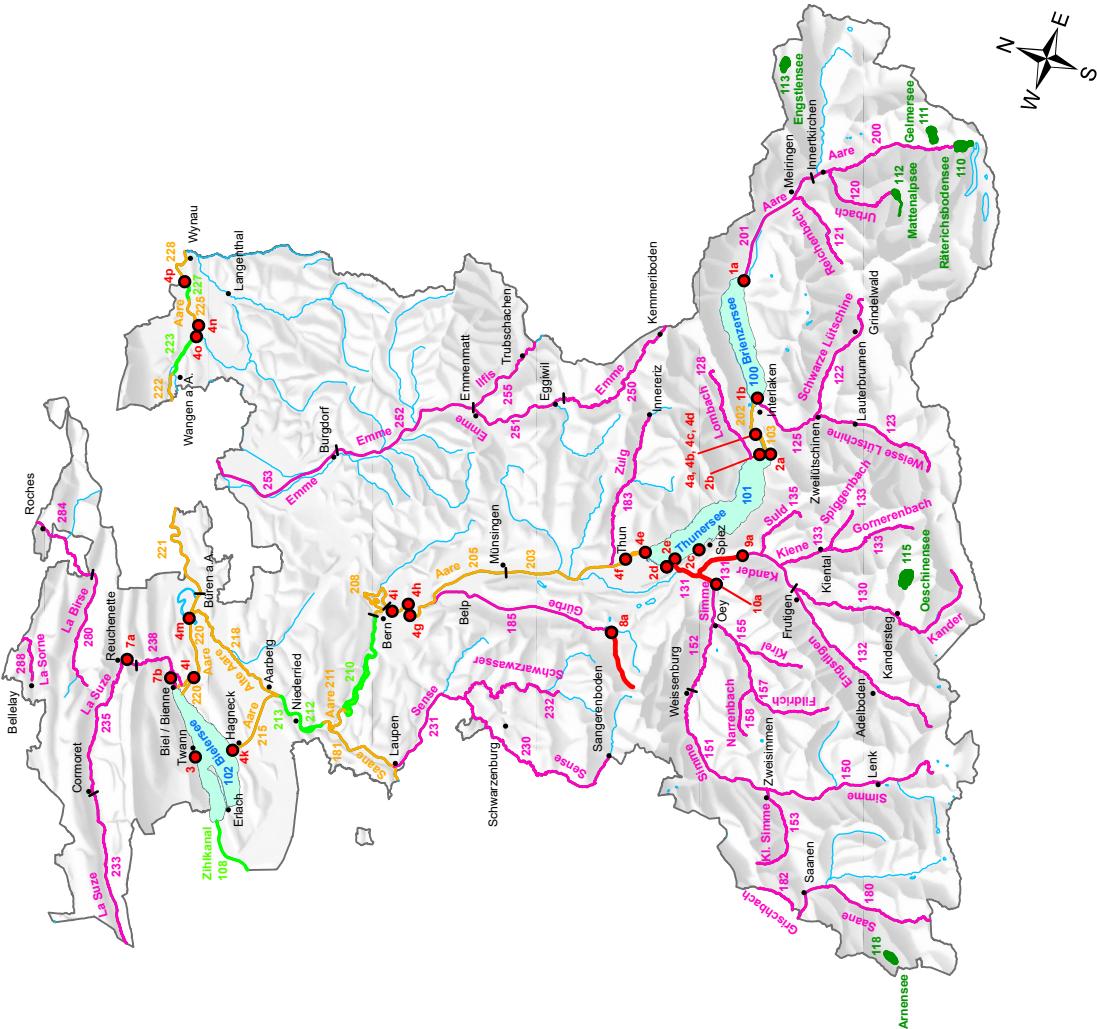
Fischereikarte
des Kantons Bern

Carte de pêche
du canton de Berne

Ausgabe 2026
Edition 2026

Eaux soumises à patentes du canton de Berne

- Cours d'eau avec peuplement mixte de poissons
 - Cours d'eau peuplés de poissons nobles
 - Lacs
 - Lacs de montagne
 - Lacs de retenue + diverses eaux stagnantes
 - Refuges et interdictions de pêche
 - Cours d'eau affermés et privés



Annexe I

Longueur minimale des poissons et périodes de protection

La longueur minimale des poissons pouvant être capturés et les périodes de protection sont les suivantes :

Espèce	Longueur ou fourchette* en cm	Période de protection/ période de pêche†
a Ombre , capturé dans		
1. l'Aar (de sa sortie du lac de Thoune jusqu'à son embouchure dans le lac de Bienne, y compris lacs de retenue de l'Aar, l'ancienne Aar et la Sarine (de la frontière entre les Cantons de Fribourg et de Berne jusqu'à son embouchure dans l'Aar)	36	01.01.–30.09.
2. l'Aar à Interlaken, le canal de navigation d'Interlaken y compris	40	01.01.–30.09.
3. toutes les autres eaux soumises à patente	---	Année entière
4. les eaux affermées cantonales et les eaux poissonneuses privées	30	01.01.–30.09.
b Corégones , capturées dans		
1. le lac de Brienz (à la canne à pêche)	18	01.11.–31.12.
2. le lac de Brienz (au filet)	18	10.08.–20.09. (``Brienzlig``)
	24	01.11.–31.12. (``Felchen``)
3. le lac de Thoune	25	01.10.–31.12.
4. le lac de Bienne	23	01.11.–31.12.
5. toutes les autres eaux	25	01.11.–31.12.
c Truite de rivière ou de lac , capturée dans		
1. l'Engstligen, le Fildrich, le Ruisseau des Fenils, la Kien avec le Gornerenbach et le Spiggenbach, la Kirel, le Narrenbach, le Reichenbach, la Sarine (entre les frontières VS/BE et BE/VD), la petite Simme, la Sorne, la Suld, l'Urbach et l'ensemble des eaux affermées par le canton et des eaux soumises au droit de pêche privé de l'Oberland et du Jura bernois	22	01.10.–15.03.

2. Emme en amont du pont de Heidbühl près d'Eggiwil et Ilfis	26	01.10.–15.03.
3. ...		
4. l'Aar (du barrage de Räterichsboden jusqu'à l'embouchure dans le lac de Brienz), le lac d'Arnon, le lac d'Engstlen, le lac de Gelmer, la Kander, le Lombach, les Lütschines, le lac de Mattenalp, le lac d'Oeschinen, le lac de Räterichsboden, la Sarine (entre la frontière FR/BE et le confluent avec l'Aar), la Schwarzwasser, la Singine, la Simme, la Zulg et l'ensemble des autres eaux et tronçons de cours d'eaux soumis au droit de pêche cantonal ou privé.	24	01.10.–15.03.
5. l'Emme (en aval du pont de Heidbühl près d'Eggiwil)	30	01.10.–15.03.
6. l'ancienne Aar et la Suze	26	01.10.–15.03.
6a. la Birse	25	01.10.–15.03.
7. l'Aar (de la sortie du lac de Bienne jusqu'à la frontière cantonale à Murgenthal, y compris les lacs de retenue de l'Aar et la Thielle (près de Nidau)	38	01.10.–15.03.
7a. la Gürbe	28	01.10.–15.03.
8. l'Aar (de la sortie du lac de Brienz jusqu'à l'embouchure dans le lac de Thoune, y compris le canal de navigation d'Interlaken et le tronçon en aval du barrage du lac de Wohlen jusqu'à l'embouchure dans le lac de Bienne)	30	01.10.–15.03.
9. l'Aar (de la sortie du lac de Thoune jusqu'au barrage du lac de Wohlen)	34	01.10.–15.03.
10. les lacs de Bienne, de Thoune et de Bienne	45	01.09.–31.01.
<i>En outre, les fourchettes* et périodes de pêche suivantes (prélèvement permis dans le cadre des dimensions et de la période indiquées) sont valables pour les truites de rivière et de lac, capturées dans</i>		
11. l'Aar (du barrage de Räterichsboden jusqu'à l'embouchure dans le lac de Brienz), la Kander, le Lombach, les Lütschines	24–45*	01.09.–30.09.†

12. la Suze (entre la restitution d'eau des Centrales électriques du Lac de Bienne SA à Boujean (Bözingen) et l'embouchure dans le lac de Bienne)	26–45*	01.09.–30.09.†
13. l'Aar à Interlaken et dans le canal de navigation d'Interlaken	30–37* et dès 45*	16.03.–31.08.†
	30–37*	01.09.–30.09.†
14. l'Urbach et le Reichenbach	22–45*	01.09.–30.09.†
15. l'Aar (depuis la sortie du lac de Thoune jusqu'au barrage d'Engehalde)	34–40* et dès 50*	16.03.–30.09.†
16. la Birse	25–32* et dès 40*	16.03.–30.09.†
d Truite de lac canadienne	22	01.11.–31.12.
e Omble chevalier , capturé dans		
1. le lac de Thoune	22	01.10.–31.12.
2. toutes les autres eaux	22	01.11.–31.12.
f ...		
g Perche	15	---
h Brochet , capturé dans		
1.l'Aar (de la sortie du lac de Brienz jusqu'au Neubrücke à Bern-Bremgarten), la Sarine, la Gürbe et la Suze	---	01.03.–30.04.
2. toutes les autres eaux	45	01.03.–30.04.
i Sandre	---	01.04.–31.05.
k Écrevisse à pattes rouges	12	20.09.–30.06.

La capture des écrevisses à pattes blanches, écrevisses des torrents, petites lampreies, blageons, bouvières, hotus (nases), des loches d'étang et des anguilles est interdite toute l'année.

Annexe II

Zones de protection et interdictions de pêcher

Les eaux de droit régalien comprennent les zones de protection et les interdictions de pêcher suivantes :

1. lac de Brienz, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, la pêche à la lotte restant autorisée toute l'année :
 - a 200 mètres autour de l'embouchure de l'Aar ;
 - b 200 mètres autour de l'embouchure de la Lütschine.
2. lac de Thoune :
 - a 200 mètres autour de l'embouchure de l'Aar et du canal de navigation, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre ;
 - b Weissenau : du bout de la rive droite de la digue de l'Aar, le long de la zone interdite à la navigation jusqu'au signal d'avis de tempête de Neuhaus ;
 - c 200 mètres autour de l'embouchure du canal industriel de l'usine électrique de Spiez entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre ;
 - d Gwattischenmoos : du coin est du bois de Bonstetten jusqu'à l'extrémité de la réserve naturelle ;
 - e 200 mètres autour de l'embouchure de la Kander entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, la pêche de la lotte étant permise toute l'année ;
3. lac de Biel et ruisseau de Douanne : du pont de chemin de fer jusqu'au lac, y compris les alentours marqués par des panneaux ;
4. Aar :
 - a Interlaken-Unterseen : dans la Petite Aar de l'usine électrique de Mühlen AG jusqu'à l'embouchure dans la Grande Aar ;
 - b Interlaken-Unterseen : dans le secteur du canal industriel de Tiefbau AG de l'usine électrique de la Hoch- und Tiefbau AG, jusqu'à l'embouchure dans la Petite Aar ;
 - c Interlaken-Unterseen : dans l'Aar de 60 mètres en amont jusqu'à 100 mètres en aval du barrage à aiguilles de l'usine électrique d'Interlaken ;
 - d Interlaken-Unterseen : dans le canal de navigation depuis son extrémité amont durant 120 mètres en aval, jusqu'au pieu d'amarrage isolé pour la navigation sur la rive droite.
 - e Thoune : de l'angle sud-ouest de la Schadau et de la promenade de Bächimatt jusqu'aux écluses du moulin (sauf le canal de navigation) ;
 - f Thoune-Steffisburg : sur les 50 mètres en amont du barrage de l'usine électrique de Thoune jusqu'au pont de la régie (pont routier) ;
 - g Berne : de l'entrée en amont de la piscine du Marzili jusqu'à 5 mètres en aval du pont Dalmazi (pont du Marzili) ;

- h Berne : sur la rive droite jusqu'au milieu de la rivière, 100 mètres en amont et en aval de l'échelle à poissons du Schwellenmätteli ;
- i Berne : 100 mètres en amont et en aval du barrage de l'Engehalde, y compris le bassin de retenue de l'usine électrique de Felsenau ;
- k Hagneck : du pont routier à Hagneck jusqu'aux panneaux près des deux embouchures dans le lac de Bienna ;
- l Port-Brügg : dans le canal en amont et en aval de l'usine électrique et d'un bout à l'autre des murs d'écluse ;
- m Häftli : dans le canal reliant le canal de Nidau-Büren à l'extrémité supérieure du Häftli ;
- n Bannwil : 100 mètres en amont et, sur la rive gauche, 100 mètres en aval de l'usine électrique de Bannwil ;
- o Bannwil : le long de la rive droite de l'île Vogelraupfi sur une largeur de 50 mètres, la pêche étant autorisée depuis la rive gauche de l'Aar ;
- p Wynau, y compris le canal industriel : 100 mètres en amont et en aval des écluses de l'usine électrique de Wynau ;

5. [...]

6. [...]

7. Suze :

- a Pery : depuis le pont routier au sud de l'aire industrielle de Ciments Vigier SA sur 400 mètres en remontant jusqu'au pont routier au nord de cette même aire ;
- b Bienna : depuis la grille de retenue près de la colonie des Cygnes en remontant du pont de la Rue de l'Hôpital sur environ 320 mètres jusqu'au tronçon couvert de la Suze de Bienna au niveau du Rüschli ;

8. Gürbe :

- a de ses sources jusqu'au pont de la Forstsäge à Wattenwil.

9. Kander :

- a depuis le barrage dans la zone « Auetli » / « Sack » (sur la frontière communale Aeschi-Wimmis) jusqu'à l'embouchure dans le lac de Thoune entre le 1^{er} et le 30 septembre.

10. Simme :

- a du barrage de Port près de Wimmis jusqu'à l'embouchure dans la Kander entre le 1^{er} et le 30 septembre

Prescriptions relatives à la statistique de la pêche

1. a Chaque titulaire d'une patente de pêche à la ligne ne peut posséder qu'une seule statistique personnelle de la pêche. Celle-ci peut être établie et présentée sur le formulaire de l'Inspection de la pêche téléchargé sur internet ; toutefois, en cas d'utilisation de l'application électronique dédiée à la pêche, la statistique doit obligatoirement être établie par ce biais-là. Il est interdit d'établir la statistique de la pêche simultanément sur le formulaire et sur l'application.
 - b [...]
 - c [...]
 - d [...]
2. a La statistique doit indiquer la date, les eaux, l'espèce de poisson et le nombre de poissons capturés.
 - b Chaque nouvelle indication, que ce soit la date, les eaux ou l'espèce de poisson, doit être inscrite sur une nouvelle ligne.
 - c Les eaux et l'espèce de poisson doivent être inscrites en utilisant les codes prévus. Les codes ainsi que des exemples sont fournis dans les documents relatifs à la patente.
 - d Lorsque toutes les lignes des deux pages de la statistique de la pêche ont été remplies, une page supplémentaire peut être téléchargée sur Internet et imprimée.
 - e En cas d'utilisation de l'application électronique dédiée à la pêche, les captures doivent être enregistrées selon le mode d'emploi de l'application.
- 2a. La durée de la pêche d'ombres doit être enregistrée. Au début d'une session de pêche, il faut donc sélectionner le tronçon concerné dans l'application électronique dédiée à la pêche puis démarrer un comptage du temps écoulé en appuyant sur le bouton « Début de pêche ». Lorsque la pêche est terminée, il faut appuyer sur le bouton « Arrêt de pêche ». De la même façon, en cas d'autorisation imprimée sur papier, il faut inscrire le code du tronçon choisi, la date ainsi que l'heure de début et celle de la fin de la pêche. Si la pêche est poursuivie dans un autre tronçon, il faut saisir une nouvelle durée (avec le code du tronçon correspondant).
3. a Les poissons pris sont inscrits dans la statistique immédiatement après leur capture, donc avant de poursuivre la pêche et avant de quitter le lieu de pêche.
 - b Lorsque la statistique est établie à l'aide du formulaire, il convient de remplir la rubrique « nombre total » avant de quitter les eaux de pêche.

4.
 - a Tous les poissons pris doivent être inscrits dans la statistique s'ils mesurent 15 cm et plus.
 - b [...].
 - c Les captures de perches, de gardons, de brêmes et de lottes peuvent être inscrites par le chiffre romain « X » à chaque prise de dix poissons. Le nombre restant est inscrit au plus tard au moment de quitter le lieu de pêche.
 - d Les truites de lac et les ombres capturés (ces derniers uniquement avec autorisation spéciale) doivent être inscrits séparément avec indication de leur longueur (en cm).
5. Les pêcheurs remplissent au stylo à bille ou à l'encre indélébile (pas de crayon à mine) la statistique établie à l'aide du formulaire. La statistique est conservée avec soin.
6. La statistique est remplie complètement et lisiblement et conformément à la vérité.
7. La statistique établie à l'aide du formulaire doit être rendue **le 31 janvier** de l'année suivante.
8. Tous les titulaires de patente qui établissent une statistique à l'aide du formulaire doivent renvoyer l'ensemble des pages de la statistique de la pêche imprimée par leur soin **à l'adresse qui y est indiquée**. Ils doivent la remettre même s'ils n'ont pêché aucun poisson.
9. [...]
10. Les titulaires de patentees peuvent être exclus du droit d'acheter d'autres patentees les années suivantes
 - a s'ils ne restituent pas leur statistique de la pêche dans le délai prescrit,
 - b s'ils possèdent plus d'une seule statistique de la pêche,
 - c s'ils possèdent plus d'une seule patente,
 - d s'ils fournissent des indications fausses ou trompeuses ou s'ils fournissent de façon réitérée des indications illisibles en dépit d'un avertissement préalable.
11. [...]

Annexe IV

Prescriptions sur les eaux frontières

Annexe IV.3

Réglementation concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontière du ruisseau des Fenils entre les cantons de Berne et de Vaud

Art. 1

¹Les titulaires d'une patente de pêche à la ligne délivrée par le canton de Berne ou le canton de Vaud sont autorisés à pêcher des deux rives du ruisseau des Fenils (Grischbach) aux endroits où celui-ci forme la frontière entre le canton de Berne et le canton de Vaud.

²Ils sont soumis, sur ce tronçon, aux dispositions sur l'exercice de la pêche en vigueur dans le canton qui a délivré la patente.

Convention entre les cantons de Berne et de Fribourg concernant la pêche dans les eaux limitrophes de la Singine et de la Sarine

Art. 1 La présente convention s'applique aux eaux de la Singine à partir du confluent de la Muscherensense et de la Singine froide à Sangernboden jusqu'à son embouchure dans la Sarine à Laupen, y compris la partie de la Singine située sur le territoire de la commune bernoise d'Albigen, ainsi qu'aux eaux de la Sarine, de la frontière à Niederbösingen jusqu'au confluent de la Singine.

Art. 2 La Muscherensense n'est pas comprise dans la présente convention.

...

Art. 3 Les permis de pêche à la ligne délivrés par les cantons de Berne et de Fribourg donnent le droit de pêcher des deux rives de la Singine et de la Sarine, dans les limites fixées à l'article premier.

Art. 4 Il ne peut être utilisé au maximum qu'une ligne dans la Singine et la Sarine. Elle doit être surveillée.

Art. 5 Les longueurs minimales des poissons pouvant être capturés sont les suivantes:

truites	24 cm
ombre de rivière	36 cm

Art. 6 La pêche est autorisée du 16 mars au 30 septembre dans la Singine et durant toute l'année dans la Sarine.

Art. 7	Les périodes de protection sont les suivantes :
truites	du 1 ^{er} octobre au 15 mars
ombre de rivière	du 1 ^{er} janvier au 15 mai
barbeau	aucune période de protection
chevaine	aucune période de protection

Art. 8 La limite des captures journalières et annuelles est fixée par les prescriptions du canton ayant délivré la patente.

Art. 11 Pour les cas non prévus dans la présente convention, sont applicables subsidiairement les dispositions bernoises pour les titulaires du permis bernois et les dispositions fribourgeoises pour les titulaires du permis fribourgeois, que la pêche soit exercée sur territoire bernois ou sur territoire fribourgeois.

Convention entre les cantons de Berne et de Soleure concernant la pêche dans les eaux frontières de l'Aar

Art. 1 La présente convention régit l'exercice de la pêche et les mesures d'exploitation dans l'Aar, dans la mesure où celle-ci forme la frontière entre les cantons de Berne et de Soleure (de Niederholz en aval de Büren s/A jusqu'à Hagmatten près de Leuzigen et de l'usine électrique de Ober-Wynau en aval jusqu'au confluent de la Murg et de l'Aar).

Art. 2 L'exercice de la pêche dans les eaux de l'Aar est ouvert pareillement aux ayants droit de l'un ou de l'autre canton.

Art. 3 Les tailles minimales de capture et les périodes de protection sont les suivantes :

Espèce de poisson	Taille minimale	Période de protection
Truite de rivière	38 cm	01.10–15.03
Ombre	---	année entière
Brochet	45 cm	01.03–30.04
Perche	aucune	aucune
Corégones	25 cm	01.11–31.12

Art. 4 Les limitations du nombre de captures s'élèvent à :

Espèce de poisson	Par jour
Truite	6 pces
Ombre	2 pces
Brochet	5 pces
Corégones	25 pces

Art. 5 Pour les personnes autorisées à pêcher des deux cantons, il n'existe pas de limitation de temps journalière pour l'exercice de la pêche.

Art. 6 À moins que la présente convention ne contienne des dispositions particulières, les prescriptions bernoises sont valables pour les titulaires d'une autorisation bernoise de pêcher et les prescriptions soleuroises pour les détenteurs et détentrices d'une autorisation soleuroise de pêcher, que la pêche soit exercée dans la zone de l'un ou de l'autre canton.

Convention entre les cantons de Berne et de Neuchâtel concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontières du canal de la Thielle

Art. 1

¹La présente convention régit l'exercice de la pêche dans les eaux frontières du canal de la Thielle.

²À l'entrée et à la sortie du canal de la Thielle, les limites du champ d'application de la présente convention sont indiquées :

- a du côté du lac de Neuchâtel, par la borne I A située au pied de la digue, côté sud, à 750 m environ à l'ouest de la Maison rouge ;
- b du côté du lac de Bienna, par la borne I B située au pied de la digue, côté nord.

³Les bornes I A et I B sont signalées par des écriveaux.

Art. 3 Nul ne peut pêcher dans les eaux frontières du canal de la Thielle s'il n'est pas au bénéfice de l'un des permis désignés par l'État de Berne ou par celui de Neuchâtel.

Art. 4

¹Sont autorisés pour l'exercice de la pêche :

- a la pêche à la traîne avec ou sans moteur avec au maximum deux lignes traînantes munies chacune d'un appât avec trois hameçons triples au maximum ;
- b au maximum trois lignes munies chacune de trois hameçons triples au maximum et
- c une bouteille à vairons et un carrelet simple de 1 m de côté au maximum pourvu de mailles de 6 mm.

²La bouteille à vairons et le carrelet ne peuvent servir que pour la capture d'amorces dont le pêcheur ou la pêcheuse a personnellement besoin.

³Le nombre maximum d'amorces pouvant être pris est de 50 par jour.

Art. 5 Il est interdit de pêcher d'un pont, ainsi que d'un débarcadère lors de l'arrivée ou du départ d'un bateau assurant un service public.

Art. 6

¹Les tailles minimales de capture et les périodes de protection sont les suivantes :

Espèce	Taille minimale	Période de protection
Truites de rivière et de lac	45 cm	01.09–31.01
Brochet	45 cm	01.03–30.04
Perche	15 cm	aucune

²La pêche des écrevisses à pattes blanches, des écrevisses des torrents, des petites lampreys, des blageons, des bouvières, des loches d'étang et des anguilles est interdite.

Art. 7 L'exercice de la pêche est interdit de 24.00 heures à 05.00 heures pendant la durée de l'heure d'été et de 20.00 heures à 06.00 heures pendant la durée de l'heure d'hiver.

Art. 8 En tant que cette législation n'est pas contraire à la présente convention, les pêcheurs et les pêcheuses sont tenus de se conformer à la législation bernoise, s'il s'agit de porteurs et de porteuses de permis bernois, et à la législation neuchâteloise, s'il s'agit de porteurs et de porteuses de permis neuchâtelois, quel que soit le territoire sur lequel ils pêchent.

Convention entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant la pêche dans la Birse sur le territoire des communes de Moutier et de Roches à partir du 1^{er} janvier 2026 ainsi que la réciprocité en matière des émoluments de patente

1 Objet et champ d'application

Art. 1

¹La présente convention règle l'exercice de la pêche et les mesures de gestion piscicole dans la Birse sur le tronçon allant de l'aval immédiat du barrage des gorges de Court (situé à la coordonnée nationale 2593031 / 1232864) jusqu' à la Roche Saint-Jean (limite cantonale entre le canton du Jura e de berne située à la coordonnée nationale 2596345 / 1240270).

²Il règle en outre la reconnaissance mutuelle du tarif simple de la patente pour les habitantes et habitants de l'autre canton.

2 Exercice de la pêche

Art. 2

¹Les titulaires d'un permis de pêche bernois et les titulaires d'un permis de pêche jurassien peuvent pratiquer la pêche dans le périmètre prévu à l'article 1, alinéa 1.

²Dans ce périmètre, sauf disposition particulière du présent accord (cf. articles 3 à 7), les prescriptions du canton dont émane le permis de pêche s'appliquent.

Art. 3

La pêche dans la Birse peut être pratiquée pendant la période du 16 mars au 30 septembre au moyen d'une canne à pêche et de deux appâts au maximum.

Art. 4

La pêche peut être pratiquée de 06.00 heures à 20.00 heures pendant les heures d'hiver et de 05.00 heures à 24.00 heures pendant les heures d'été.

Art. 5

Les titulaires de droits de pêche ne peuvent accéder à l'eau pour pratiquer la pêche que du 1^{er} mai au 30 septembre.

Art. 6

¹La truite de rivière est capturable du 16 mars au 30 septembre. Les tailles de capture autorisée sont les suivantes : 25 à 32 cm et à partir de 40 cm.

²L'ombre commun est protégé sur l'ensemble du tronçon.

Art. 7

Sur le nombre maximal de captures quotidiennes de chaque canton, trois truites de rivière au maximum peuvent provenir du tronçon intercantonal de la Birse.

3 Mesures de gestion

Art. 8

¹Les cantons veillent à ce que les titulaires de droits de pêche des deux cantons enregistrent séparément les captures de poissons dans le tronçon de la Birse concerné.

²Les services de la pêche des deux cantons peuvent définir conjointement d'autres mesures de gestion.

4 Surveillance de la pêche

Art. 9

Les organes de surveillance des deux cantons n'exercent leur surveillance que sur le territoire de leur canton respectif.

5 Réciprocité en matière des émoluments de patente

Art. 10

Les habitants et habitantes du canton du Jura paient un émolumennt simple pour une patente annuelle bernoise ; les habitantes et habitants du canton de Berne paient également un émolumennt simple pour une patente annuelle jurassienne.

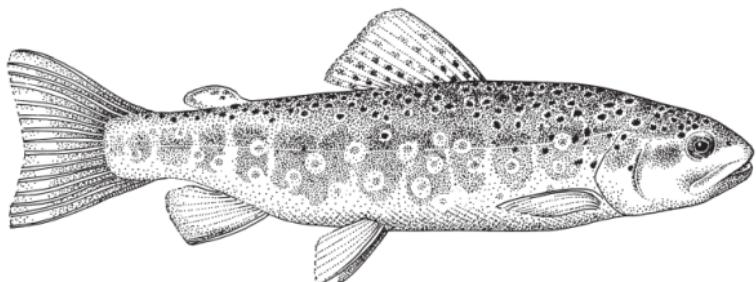
Annexe VI

Attestation de compétences

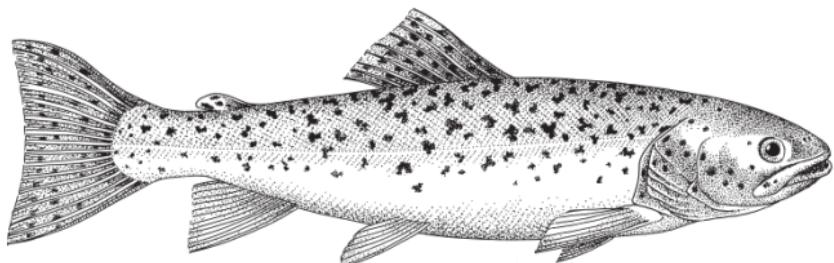
1. Les personnes pratiquant la pêche à la ligne libre ou la pêche à titre d'invité ainsi que les titulaires d'un permis de pêche d'une durée de validité inférieure à 30 jours doivent s'informer préalablement des dispositions en vigueur de la législation sur la protection des animaux au moyen d'une brochure informative officielle (matériel d'information spécialisé).
2. Les titulaires de permis de pêche d'une durée de validité égale ou supérieure à 30 jours doivent prouver qu'ils disposent de connaissances suffisantes sur les poissons, les écrevisses et la pratique de la pêche respectueuse des animaux.
3. Sont reconnus comme attestation de compétences
 - a l'attestation de compétences délivrée par les autorités suisses,
 - b le certificat de compétences établi par l'Inspection de la pêche,
 - c le brevet suisse de pêcheur sportif obtenu d'ici à fin 2008,
 - d un document étranger équivalent à l'attestation de compétences délivrée par les autorités suisses à condition qu'il soit établi nominativement pour une personne établie à l'étranger.

Le document cité à la lettre *b* n'est reconnu que dans le canton de Berne.

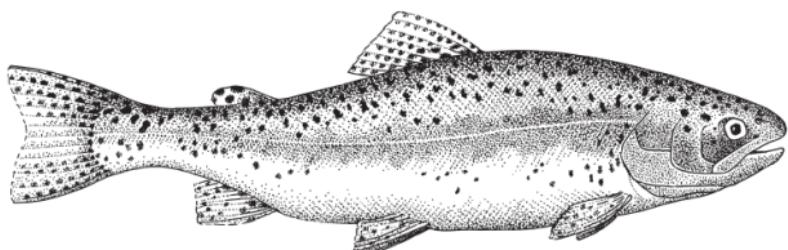
4. ...
5. Lors de la pratique de la pêche, le document cité au chiffre 3 doit pouvoir être présenté à la demande des organes de contrôle.
6. En cas de perte du document cité au chiffre 3, lettre *a*, un duplicata peut être demandé contre paiement d'un émolumen auprès du Réseau de formation des pêcheurs de Suisse.



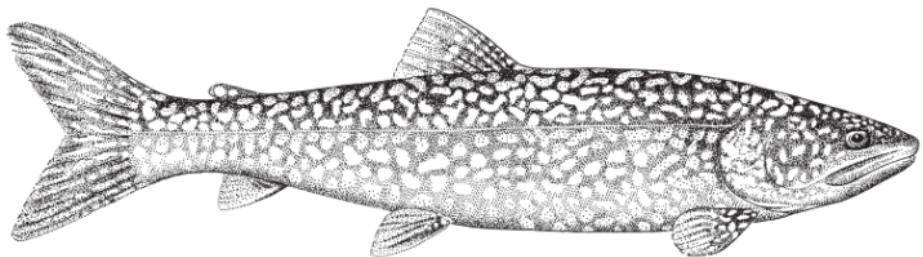
Salmo trutta (Code 10) Bachforelle/Truite de rivière



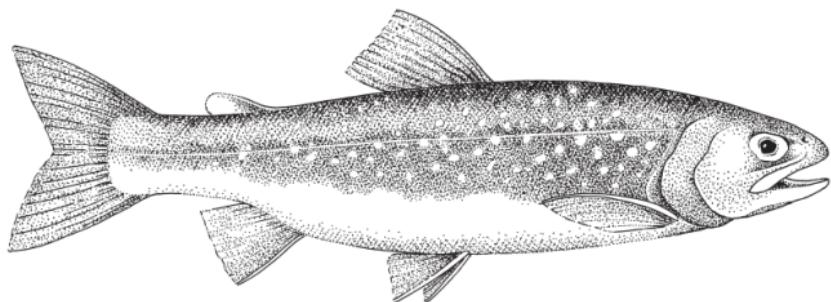
Salmo trutta (Code 11) Seeforelle/Truite de lac



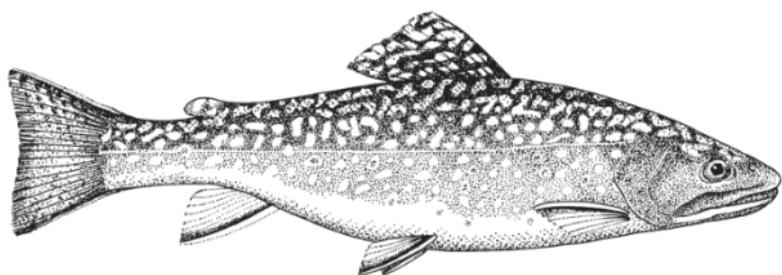
Oncorhynchus mykiss (Code 12) Regenbogenforelle/Truite arc-en-ciel



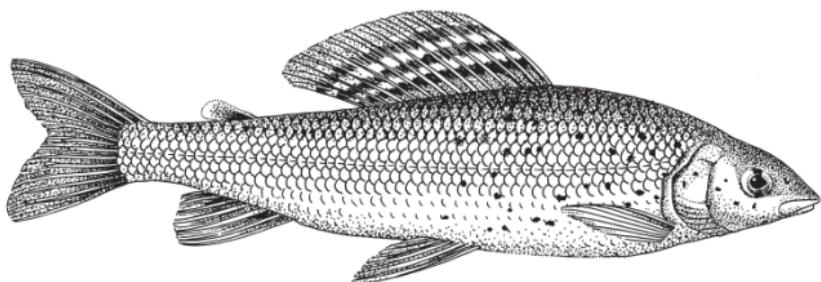
Salvelinus namaycush (Code 13) Kanadische Seeforelle/Truite de lac canadienne



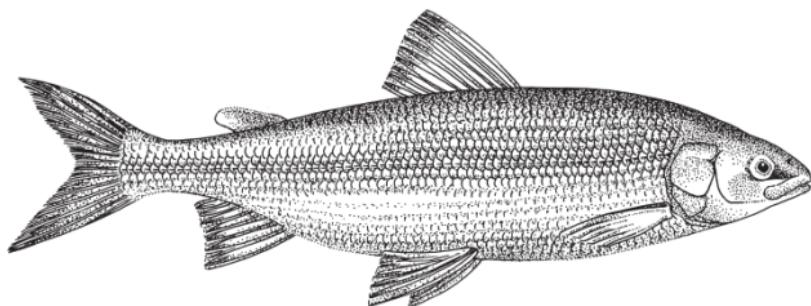
Salvelinus umbla (Code 15) Seesaibling/Oruble chevalier



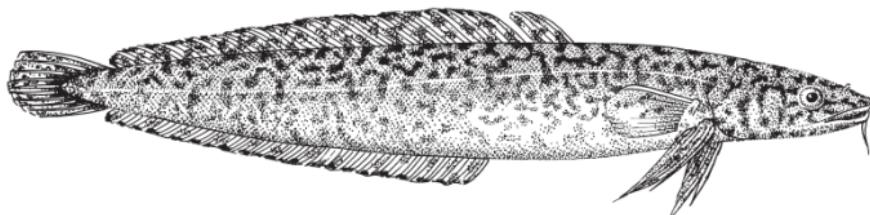
Salvelinus fontinalis (Code 18) Bachsaibling/Saumon de fontaine



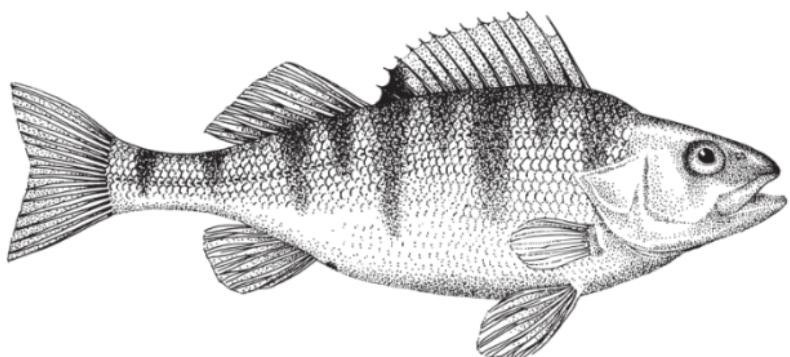
Thymallus thymallus (Code 20) Äsche/Ombre



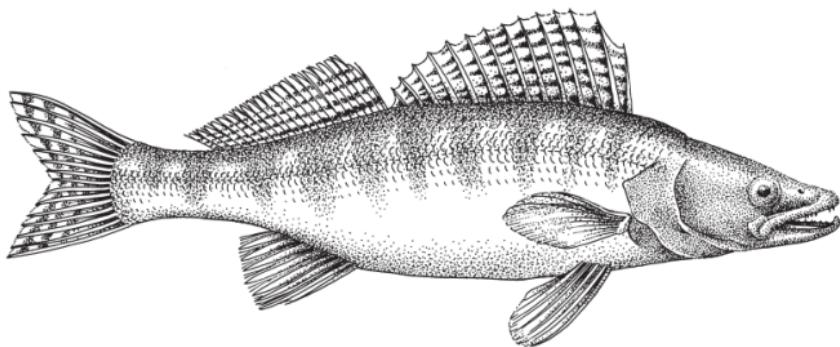
Coregonus sp. (Code 21) Felchen/Corégones



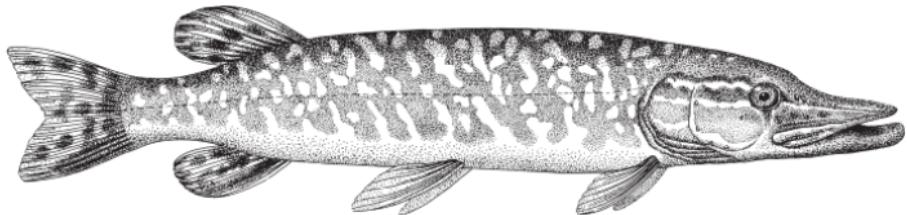
Lota lota (Code 31) Trüsche/Lotte



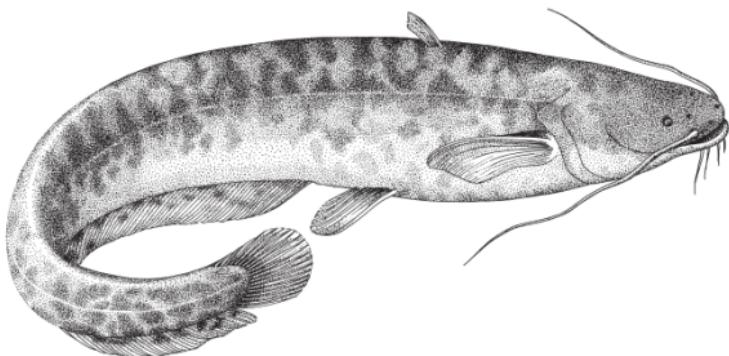
Perca fluviatilis (Code 22) Egli/Perche



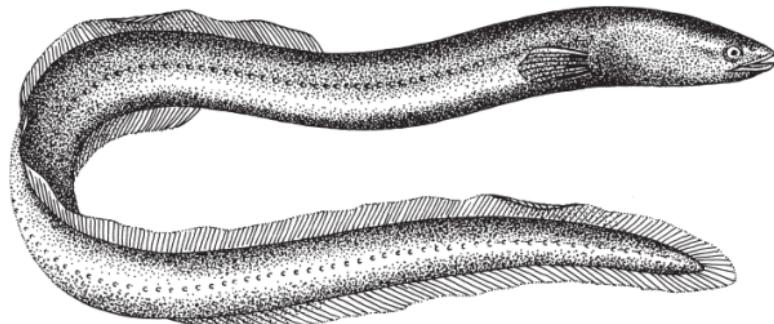
Sander lucioperca (Code 23) Zander/Sandre



Esox lucius (Code 25) Hecht/Brochet



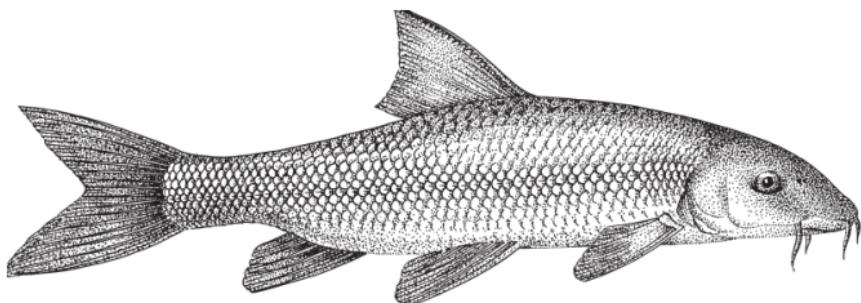
Silurus glanis (Code 28) Wels/Silure



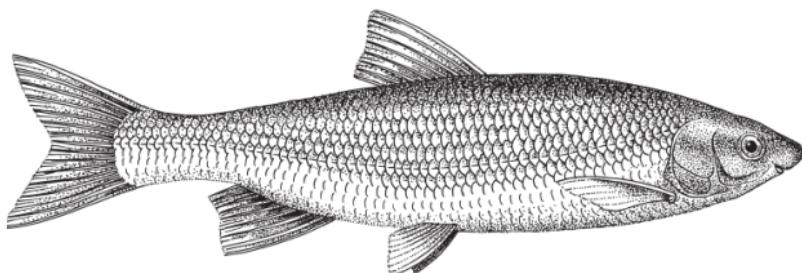
Anguilla anguilla (Code 30) Aal/Anguille



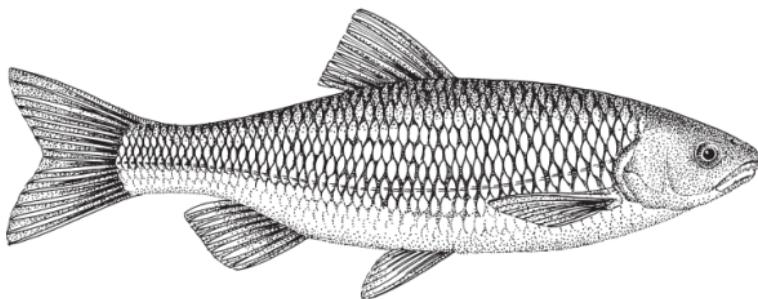
Lampetra planeri Bachneunauge/Petite lamproie



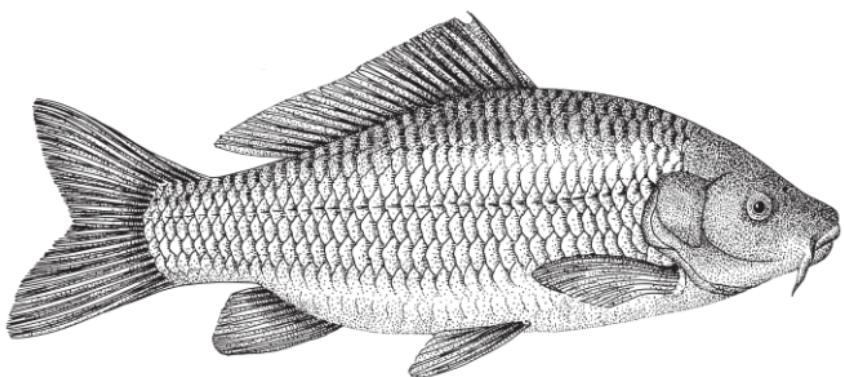
Barbus barbus (Code 32) Barbe/Barbeau commun



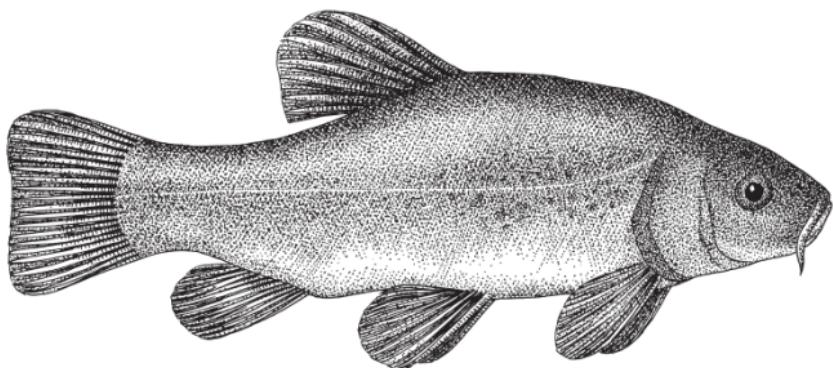
Chondrostoma nasus (Code 33) Nase/Hotu



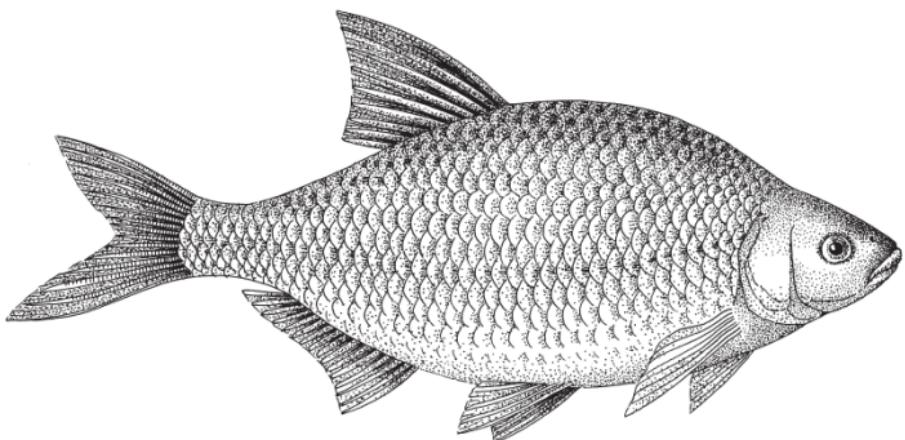
Squalius cephalus (Code 35) Alet/Chevaine



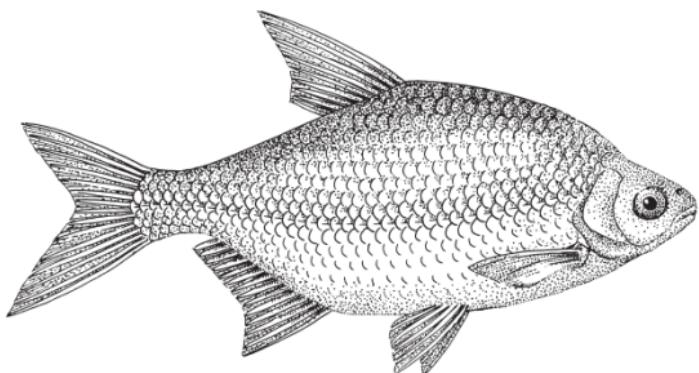
Cyprinus carpio (Code 50) Karpfen/Carpe



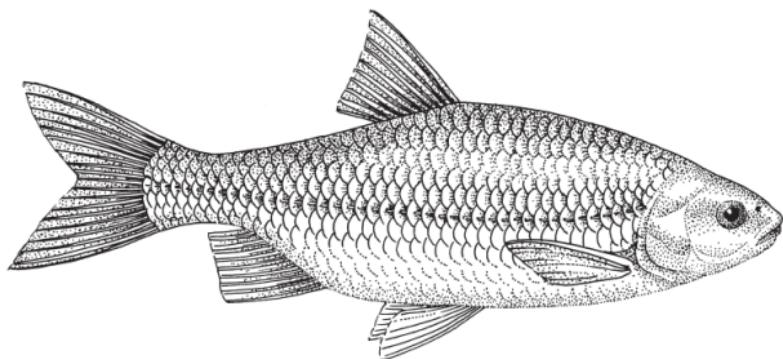
Tinca tinca (Code 51) Schleie/Tanche



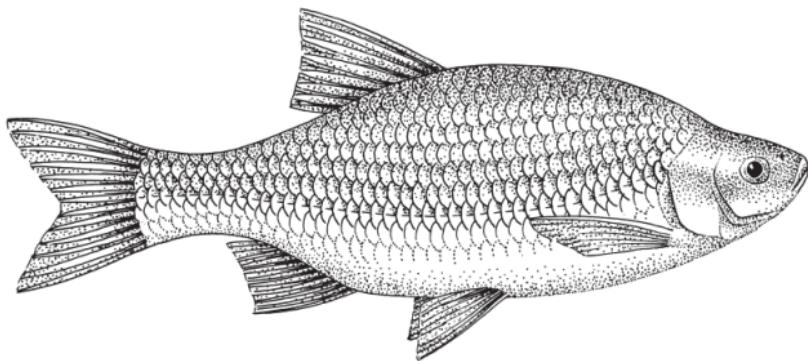
Abramis brama (Code 52) Brachsmen/Brème franche



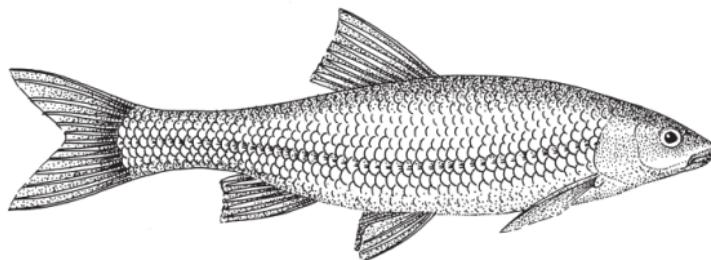
Blicca bjoerkna (Code 52) Blicke/Brème bordelière



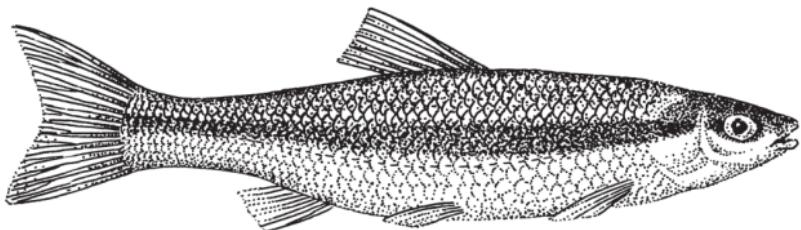
Rutilus rutilus (Code 53) Rotauge/Gardon



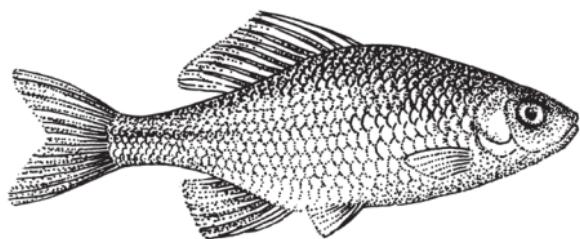
Scardinius erythrophthalmus (Code 53) Rotfeder/Rotngle



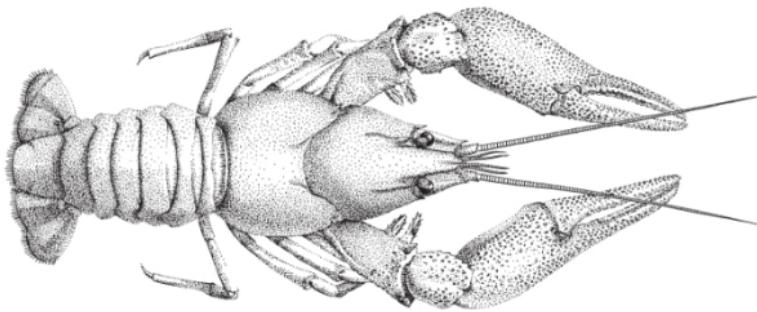
Leuciscus leuciscus (Code 53) Hasel/Vandoise



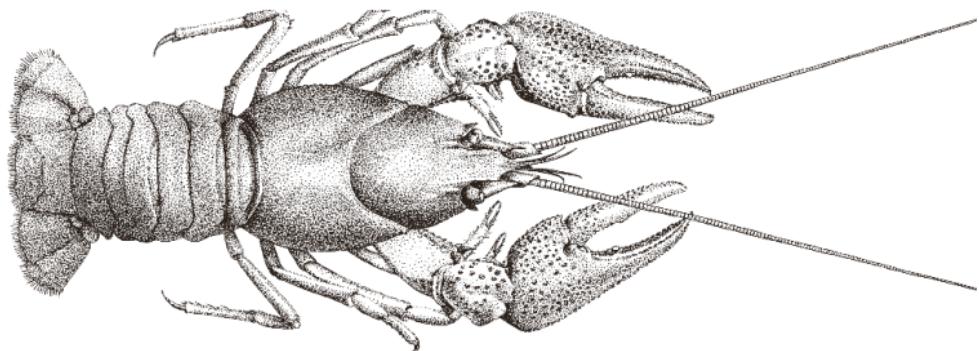
Telestes souffia Strömer/Blageon



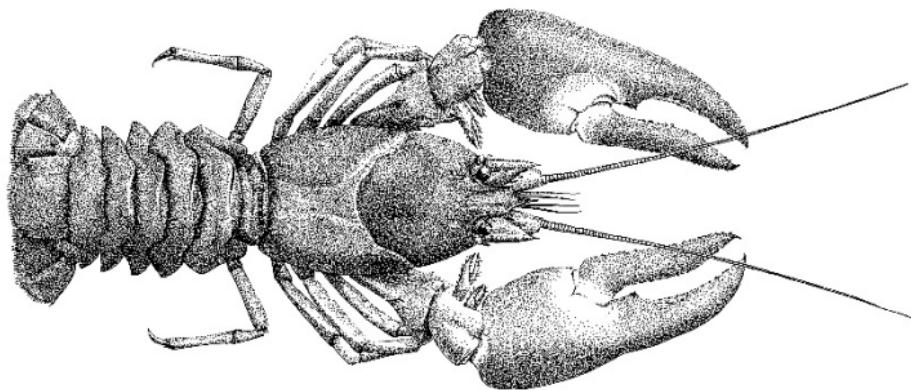
Rhodeus amarus Bitterling/Bouvière



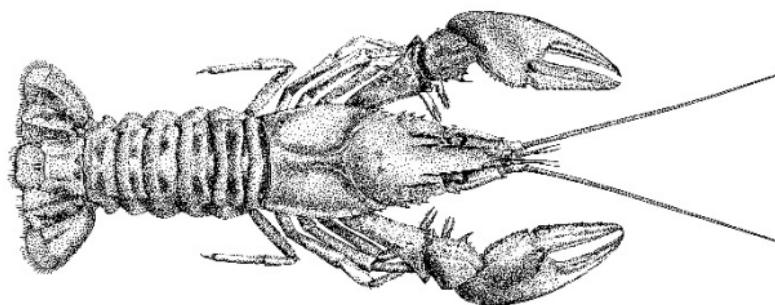
Austropotamobius pallipes Dohlenkrebs/Écrevisse à pattes blanches



Astacus astacus Edelkrebs/Écrevisse à pattes rouges



Pacifastacus leniusculus Signalkrebs/Écrevisse signal



Faxonius limosus Kamberkrebs/Écrevisse américaine

Notes

Notes

Notes